

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2020

---

RAISONNEMENT DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN - (N° 2781)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CD11

présenté par

M. Emmanuel Maquet, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Corneloup, M. Rémi Delatte,  
Mme Marianne Dubois, M. Larrivé, M. Perrut, M. Sermier et M. Viry

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La section 5 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'énergie est complétée par un article L. 314-32 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-32.* – Lorsque, dans une région, le rapport entre la puissance éolienne terrestre installée par kilomètre carré et le potentiel éolien moyen est plus de deux fois supérieur à ce même rapport dans une autre région, le permis de construire ne peut être délivré qu'après un avis du conseil régional. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre en place un droit pour les régions de suspendre l'installation de nouvelles éoliennes dans le cas où ce qu'on pourrait appeler leur « indice d'effort éolien » (puissance installée par rapport à la surface par rapport au potentiel) serait trop supérieur à une autre région. Il s'agit de répartir l'effort équitablement entre toutes les régions de France en cohérence avec leurs capacités venteuses.